



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

DREAL - UT 13

COREO  S31C  non  
N° A/

2 - MAI 2013

Destinataire : CC  
 Attribution  Info  
Copie :

**PREFECTURE**

**Direction des Collectivités Locales,  
de l'Utilité Publique et de l'Environnement  
Bureau des Installations et Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux  
Dossier suivi par : Mme MEZIANI  
Tél. : 04.84.35.42.66  
n°2013-67 PC**

Marseille le, 26 AVR. 2013

**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES  
RELATIVES AU TRAITEMENT D'UNE POLLUTION SUR UN TERRAIN  
APPARTENANT À LA COMPAGNIE PÉTROCHIMIQUE DE BERRE AU LIEU DIT  
« SOURCE CANOURGUE » SUR LA COMMUNE DE ROGNAC.**

-----  
**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1, 512-3 et R 512-31,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 54-2005 A du 6 juillet 2005 imposant des prescriptions complémentaires à la société SHELL PETROCHIMIE MEDITERRANEE à BERRE L'ETANG,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-47 CE du 18 mars 2008 portant autorisation de changement d'exploitant au profit de la COMPAGNIE PÉTROCHIMIQUE DE BERRE (CPB) concernant les installations du site industriel de BERRE L'ETANG,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 324-2010 PC du 1<sup>er</sup> septembre 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la société CPB (ex SHELL PETROCHIMIE MEDITERRANEE) afin de compléter les dispositions de l'article 7.6.9 (surveillance du sous sol) de l'arrêté du 6 juillet 2005 concernant les installations sises à Berre l'Etang,

**Vu** l'inspection réalisée le 4 janvier 2013,

**Vu** le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées en date du 15 janvier 2013,

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 février 2013,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réduire la pollution aux hydrocarbures qui apparaît au lieu-dit « source Canourgue »,

**Considérant** qu'en vertu de l'article R512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, afin de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE (CPB), dont le siège social est situé Chemin départemental 54, quartier ouest, 13 130 BERRE l'Étang, désignée ci-après par l'exploitant, doit respecter les prescriptions du présent arrêté qui vise à fixer des dispositions complémentaires pour limiter la diffusion des pollutions en aval d'un terrain lui appartenant au lieu dit « source Canourgue ».

### **ARTICLE 2 :**

L'exploitant met en place, sur une période de 12 mois, une surveillance mensuelle du rejet, au niveau du pont de la route de la montée des Pins.

Ces éléments de surveillance doivent permettre d'évaluer :

- Le débit de la source et sa saisonnalité ;
- Les concentrations en tensio-actifs, en hydrocarbures totaux et en BTEX du rejet aqueux ;
- La quantification du risque sanitaire lié à une exposition des personnes aux émissions atmosphériques issues de l'eau de la source Canourgue ;

Des mesures complémentaires pourront être réalisées à l'occasion des épisodes orageux pour déterminer leur corrélation avec les débits constatés au niveau de la source.

La surveillance du rejet en tensio-actifs pourra être réalisée sur 2 prélèvements afin de connaître les éventuels apports de produits lessiviels dans la zone. Pour le dosage des tensio-actifs, l'exploitant se référera aux méthodes de mesures pratiquées pour les eaux potables (voir arrêté ministériel).

### **ARTICLE 3 :**

A titre conservatoire, CPB met en place, dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, tous moyens appropriés et raisonnables tels que nettoyage, pompage, traitement, etc..., afin de limiter la diffusion de la pollution au-delà des limites de son terrain supportant la résurgence dite « source Canourgue ».

### **ARTICLE 4 :**

CPB remet un plan de gestion de l'ensemble des pollutions affectant la zone dite « source Canourgue » (Grand Vallat / Montée des pins) pour le 1<sup>er</sup> mars 2014.

Ce plan de gestion, se base sur une délimitation des zones polluées, sur la caractérisation de la nature des pollutions, et inclut notamment le traitement à long terme des pollutions affectant la résurgence dénommée « source Canourgue ».

## ARTICLE 5 :

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié

## ARTICLE 6 :

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514- 1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

## ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

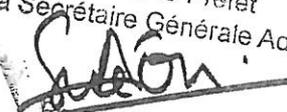
## ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 9 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
  - Le Sous-Préfet d'Istres,
  - Le Maire de Rognac,
  - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Environnement, Service Urbanisme)
  - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
  - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le 26 AVR. 2013

Pour le Préfet  
la Secrétaire Générale Adjointe  
  
Raphaëlle SIMEONI